

Dahir n° 1-07-139 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant publication de la Convention relative au transfèrement des personnes condamnées pénalement par une peine privative de liberté aux fins d'exécution des jugements rendus à leur encontre, faite au Caire le 21 kaada 1424 (14 janvier 2004) entre le Royaume du Maroc et la République arabe d'Égypte.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention relative au transfèrement des personnes condamnées pénalement par une peine privative de liberté aux fins d'exécution des jugements rendus à leur encontre, Faite au Caire le 21 kaada 1424 (14 janvier 2004) entre le Royaume du Maroc et la République arabe d'Égypte ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de la Convention précitée,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention relative au transfèrement des personnes condamnées pénalement par une peine privative de liberté aux fins d'exécution des jugements rendus à leur encontre, faite au Caire le 21 kaada 1424 (14 janvier 2004) entre le Royaume du Maroc et la République arabe d'Égypte.

Fait à Fès, le 22 safar 1430 (18 février 2009).

Pour contresigner :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

Voir le texte de la Convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5743 du 21 jourmada II 1430 (15 juin 2009).

Décret n° 2-05-813 du 25 jourmada I 1430 (21 mai 2009) relatif au contrôle des instruments de mesure

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 2-79 relative aux unités de mesure promulguée par le dahir n° 1-86-193 du 28 rabii II 1407 (31 décembre 1986) telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 22-03 promulguée par le dahir n° 1-03-206 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Sur proposition du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 11 jourmada I 1430 (7 mai 2009),

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. – Le contrôle des instruments de mesure destinés à mesurer les grandeurs dont les unités sont dénommées et définies par le titre premier de la loi précitée n° 2-79 est assuré par le ministre chargé de la métrologie légale.

On entend par instruments de mesure, au sens du présent décret, les instruments individuels, les machines d'essais, les parties d'instruments, les dispositifs complémentaires, les appareils associés directement ou indirectement aux instruments individuels ainsi que les ensembles de mesurage associant plusieurs de ces éléments.

ART. 2. – Le contrôle prévu à l'article premier ci-dessus consiste à établir la conformité initiale des instruments aux exigences réglementaires et assurer le respect des caractéristiques métrologiques des instruments en service au moyen de :

- l'approbation de modèle ;
- la vérification première ;
- la vérification après installation ;
- la vérification périodique ;
- la surveillance.

TITRE II

OPÉRATIONS DE CONTRÔLE

ART. 3. – Pour chacune des catégories d'instruments de mesure mentionnées sur la liste annexée au présent décret, des arrêtés du ministre chargé de la métrologie légale définissent les caractéristiques métrologiques et techniques ainsi que les conditions d'exactitude auxquelles doivent satisfaire les instruments neufs ou réparés et les instruments en service.

Ces arrêtés :

- déterminent celles des opérations de contrôle définies à l'article 2 ci-dessus qui sont applicables ;
- fixent les moyens de vérification que les fabricants, installateurs, réparateurs, importateurs ou détenteurs doivent mettre à la disposition des agents chargés des opérations de contrôle ;
- fixent, s'il y a lieu, les conditions particulières propres à l'installation, à l'utilisation ou au contrôle de certains instruments de la catégorie.

ART. 4. – Les opérations de contrôle prévues à l'article 2 ci-dessus sont effectuées à l'aide d'étalons ou de matériaux de référence reliés aux étalons nationaux ou internationaux ou par application de méthodes de référence, dans les conditions et suivant les modalités fixées par des arrêtés du ministre chargé de la métrologie légale.

Chapitre premier

Approbation des modèles

ART. 5. – L'approbation de modèle est la validation de la conception de l'instrument, au vu des éléments présentés dans le dossier de demande et après examens et essais réalisés sur un ou plusieurs exemplaires représentatifs du modèle d'instrument, le cas échéant. L'approbation de modèle est sanctionnée par un certificat qui atteste que le modèle d'instrument répond aux exigences de sa catégorie et définit les conditions particulières de vérification ou d'utilisation de l'instrument, le cas échéant.

Ce certificat est délivré par le ministre chargé de la métrologie légale.

ART. 6. – Sous réserve des dispositions particulières prévues par l'arrêté réglementant la catégorie, la durée de validité du certificat d'approbation est de dix ans. Elle peut être fixée à une durée inférieure dans le cadre des dispositions transitoires prévues par les arrêtés mentionnés à l'article 3 ci-dessus notamment lorsque le modèle est conçu selon des nouvelles technologies justifiant un réexamen du certificat d'approbation du modèle de l'instrument après une période probatoire.

La validité du certificat d'approbation peut être prorogée pour des périodes n'excédant pas dix ans chacune.

Lorsque la validité du certificat d'approbation n'est pas prorogée, les instruments en service conformes à ce type continuent à pouvoir être utilisés et réparés.

ART. 7. – L'approbation de modèle peut nécessiter la réalisation d'essais, aux frais du demandeur de l'approbation, par un organisme de droit public ou privé compétent désigné par le ministre chargé de la métrologie conformément à l'article 32 ci-dessous. L'organisme adresse copie du rapport d'essais au ministre chargé de la métrologie.

Les approbations de modèle prononcées avant l'entrée en vigueur du présent décret par le ministre chargé de la métrologie légale demeurent en vigueur tant que les instruments en service sont conformes au modèle approuvé et respectent les exigences réglementaires en vigueur.

Les arrêtés prévus à l'article 3 ci-dessus peuvent prévoir qu'un instrument légalement fabriqué et commercialisé dans un pays ayant conclu un accord de reconnaissance à cet effet avec le Maroc, pourrait être approuvé sur la base des essais effectués dans ce pays.

Ces essais sont acceptés s'ils présentent des garanties équivalentes à ceux prescrits par les normes nationales en vigueur et si leurs résultats peuvent être mis à la disposition des services de la métrologie.

ART. 8. – Les éléments permettant de vérifier la conformité des instruments produits au modèle faisant l'objet de l'approbation peuvent être conservés par le ministre chargé de la métrologie ou par l'organisme ayant effectué les essais d'approbation.

Ces éléments peuvent être un exemplaire de l'instrument, des plans, schémas, pièces ou sous-ensemble d'instruments, programmes informatiques ou tous autres éléments déterminés par le ministre chargé de la métrologie légale ou par l'organisme ayant effectué les essais d'approbation.

ART. 9. – Sous réserve des dispositions des alinéas ci-dessous du présent article, tout instrument de mesure appartenant à une catégorie soumise au régime de l'approbation de modèle ne peut être mis sur le marché ou utilisé que s'il est conforme à un modèle ayant obtenu un certificat d'approbation de modèle.

Toutefois, le ministre chargé de la métrologie légale peut autoriser par une décision la mise en service d'un nombre limité d'instruments d'un modèle pour lequel une demande d'approbation du modèle a été présentée. Cette décision précise les dispositions de régularisation de la situation de ces instruments à la clôture de la procédure d'approbation.

Les instruments en démonstration qui sont présentés ou exposés dans les expositions, foires ou salons et qui, bien que soumis au régime de l'approbation de modèle, ne sont pas conformes à un modèle ayant obtenu un certificat d'approbation doivent porter de façon apparente et lisible la mention : « Instrument non approuvé ». Cette disposition est applicable à la publicité faite sur ces instruments.

Lorsqu'une catégorie d'instruments figurant sur la liste annexée au présent décret n'est réglementée qu'en vue de certaines des utilisations mentionnées à l'article 15 de la loi précitée n° 2-79 et lorsque l'arrêté réglementant cette catégorie le prévoit, des instruments de cette catégorie non conforme à un modèle ayant obtenu un certificat d'approbation de modèle peuvent être mis sur le marché sous réserve qu'ils portent de façon apparente, lisible et indélébile, mention des restrictions d'usage correspondantes.

ART. 10. – Lorsqu'il est constaté que les instruments conformes à un modèle ayant obtenu un certificat d'approbation présentent des défauts, le ministre chargé de la métrologie légale peut retirer ce certificat d'approbation et demander au titulaire de porter remède aux défauts constatés et de demander une nouvelle approbation de modèle. Le ministre chargé de la métrologie légale peut ordonner la suspension de la mise sur le marché des instruments du modèle présentant ces défauts.

Le ministre chargé de la métrologie légale peut en outre mettre en demeure le bénéficiaire du certificat d'approbation de remédier, dans un délai qu'il détermine, aux défauts constatés sur les instruments en service.

Lorsque le bénéficiaire ne se conforme pas à la mise en demeure dans le délai fixé, le ministre interdit l'utilisation des instruments restant défectueux.

En cas de défaut mettant en danger la santé ou la sécurité publique, la décision de retrait du certificat d'approbation peut interdire immédiatement l'utilisation des instruments en service.

Chapitre II

Vérification première

ART. 11. – La vérification première des instruments de mesure neufs fabriqués localement ou importés ainsi que des instruments réparés a pour objet de constater que ces instruments sont conformes à un modèle approuvé et répondent aux prescriptions réglementaires en la matière.

Sont soumis à la vérification première, les instruments de mesure neufs ou réparés appartenant à une catégorie réglementée et conformes à un modèle approuvé.

Toutefois, sont dispensés de la vérification première :

1. les instruments pour lesquels l'exemption est prévue par l'arrêté qui réglemente leur catégorie ;
2. Les instruments non mis en service qui sont présentés dans les foires et expositions ;
3. les instruments destinés à un usage privé qui ne sont pas détenus dans les lieux énumérés à l'article 16 de la loi précitée et qui ne sont pas utilisés pour l'une des opérations qui y sont énumérées ;
4. les instruments destinés à l'exportation.

Peuvent être également dispensés de cette vérification par décision du ministre chargé de la métrologie légale, les instruments qui, ne pouvant satisfaire aux prescriptions réglementaires en raison, soit du principe de leur construction.

soit des conditions de leur emploi, répondent néanmoins aux nécessités techniques de certaines entreprises, à la condition, toutefois, qu'il n'en soit pas fait un usage public.

ART. 12. – Les instruments ayant satisfait à la vérification première reçoivent la marque de conformité de la vérification première. Les caractéristiques de cette marque sont définies par arrêté du ministre chargé de la métrologie légale.

Pour les instruments soumis à la vérification périodique, l'arrêté réglementant la catégorie peut prévoir que la vérification première tient lieu de première vérification périodique. Dans ce cas, sauf si cet arrêté en dispose autrement, la marque prévue à l'article 21 ci-dessous est apposée sur les instruments.

ART. 13. – Le fabricant, l'importateur ou le réparateur peut également faire effectuer la vérification première par un organisme de droit public ou privé agréé en vertu de l'article 33 ci-dessous, conformément aux dispositions de l'arrêté réglementant la catégorie. Cette vérification peut être une vérification unitaire ou une vérification statistique.

ART. 14. – Le demandeur de la vérification première doit fournir la main-d'œuvre et les moyens matériels de vérification nécessaires prévus à l'article 4 ci-dessus lorsque cette opération est exécutée par les services de l'Etat chargés de la métrologie. L'organisme agréé ou le service de l'Etat effectuant la vérification première peut faire procéder à des essais ou démontages d'instruments ou de parties d'instruments en vue de vérifier leur conformité.

ART. 15. – Sans préjudice de l'application de l'article 10 ci-dessus, lorsqu'il est constaté que les conditions requises pour la vérification première ne sont pas respectées ou que les instruments revêtus de la marque de conformité de la vérification première ne respectent pas les exigences qui leur sont applicables ou lorsque le fabricant, l'importateur ou le réparateur refuse de se soumettre aux contrôles dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, le ministre chargé de la métrologie peut ordonner la suspension de la vérification première et la suspension de la mise sur le marché des instruments d'un modèle donné. Le fabricant, l'importateur ou le réparateur des instruments est tenu de remettre en conformité les instruments en cause.

Chapitre III

Vérification après installation

ART. 16. – La vérification après installation d'un instrument est l'opération de contrôle attestant que l'instrument satisfait aux dispositions techniques qui lui sont applicables et que ses conditions d'installation en assurent une utilisation correcte et répondent aux prescriptions réglementaires. Cette vérification est sanctionnée par la délivrance d'une attestation dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la métrologie légale. Cette attestation peut spécifier des conditions techniques particulières de vérification et d'utilisation.

ART. 17. – La vérification après installation peut consister en l'examen des éléments caractérisant l'installation de l'instrument, par les services de l'Etat chargés de la métrologie ou par un organisme de droit public ou privé agréé par le ministre chargé de la métrologie conformément à l'article 33 ci-dessous. Dans ce cas, l'attestation prévue à l'article 16 ci-dessus est délivrée par cet organisme sous sa responsabilité.

A cet effet, l'installateur doit, préalablement à la mise en service de l'instrument, adresser aux services de l'Etat chargés de la métrologie ou à l'organisme agréé selon le cas, un dossier contenant les plans d'installation et indiquant :

- le type et les caractéristiques de l'instrument ;
- le lieu d'installation ;
- les conditions d'utilisation ;
- les opérations qui seront réalisées avec l'instrument.

L'attestation de vérification après installation est délivrée après examen de ce dossier et inspection de l'instrument installé.

ART. 18. – L'installateur doit apposer sa marque d'identification sur chaque instrument qu'il installe, après s'être assuré que l'instrument et son installation répondent aux prescriptions réglementaires applicables. Lorsque les arrêtés mentionnés à l'article 3 ci-dessus le prévoient, l'installateur doit adresser une déclaration d'installation au service de l'Etat chargé de la métrologie concerné du lieu d'installation, en vue de permettre le suivi ultérieur de l'instrument. Ces arrêtés précisent les modalités de transmission, la forme et le contenu de cette déclaration, qui doit notamment mentionner :

- l'identification de l'instrument à mettre en service (catégorie, type, numéro de série) ;
- les caractéristiques métrologiques essentielles ;
- le lieu d'installation ;
- les opérations qui seront réalisées à l'aide de l'instrument ;
- la date prévue de mise en service.

ART. 19. – Lorsqu'il est constaté que des instruments ne sont pas installés conformément aux exigences réglementaires ou que leur installation induit des défauts de mesurage, les services de l'Etat chargés de la métrologie ou l'organisme visé à l'article 17 ci-dessus peuvent enjoindre à l'installateur de remédier à ces non-conformités ou à ces défauts et de soumettre à nouveau ces instruments à la vérification après installation.

Chapitre IV

Vérification périodique

ART. 20. – La vérification périodique des instruments est l'opération de contrôle qui consiste à vérifier, à intervalles réguliers, que les instruments restent conformes aux exigences qui leur sont applicables.

Elle peut être effectuée par les services de la métrologie relevant de l'Etat ou par des organismes de droit public ou privé agréés par le ministre chargé de la métrologie conformément à l'article 33 ci-dessous.

ART. 21. – Les détenteurs d'instruments de mesure soumis au régime de la vérification périodique sont tenus de faire effectuer cette vérification. Celle-ci est attestée par l'apposition d'une marque de conformité. Les caractéristiques de cette marque sont définies par arrêté du ministre chargé de la métrologie légale.

ART. 22. – Lorsque la vérification périodique fait apparaître que l'instrument ne satisfait pas aux dispositions techniques qui lui sont applicables, il est apposé sur l'instrument une marque dite de refus. Les caractéristiques de cette marque sont définies par arrêté du ministre chargé de la métrologie légale.

Le détenteur d'un instrument de mesure refusé est tenu de ne plus l'utiliser pour les opérations mentionnées à l'article 15 de la loi précitée n° 2-79 susvisée et de l'enlever des lieux énumérés à l'article 16 de ladite loi.

Lorsqu'un instrument présente des défauts importants, l'agent du contrôle doit le placer immédiatement sous scellés pour en interdire l'emploi.

Le détenteur de l'appareil est constitué gardien des scellés.

Ces scellés sont revêtus de l'empreinte d'une marque appropriée, définie par le ministre chargé de la métrologie légale et ne peuvent être brisés que par un agent chargé du contrôle ou par un réparateur légal conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi précitée n° 2-79, choisi par le détenteur de l'instrument.

Tout instrument dont les scellés ont été brisés indûment est réputé en service.

ART. 23. – Les instruments de mesure réparés sont à nouveau présentés à la vérification première par le réparateur agréé et ne peuvent être remis en service qu'après avoir été vérifiés par les services de l'Etat chargés de la métrologie ou par un organisme agréé qui doivent apposer sur l'instrument la marque de conformité concernée.

Ne peuvent être revêtus de la marque de conformité de la vérification périodique que les instruments de mesure qui, ayant subi l'opération de la vérification première, ont conservé leur conformité avec les prescriptions réglementaires.

ART. 24. – Les arrêtés prévus à l'article 3 ci-dessus peuvent prescrire que les instruments détenus dans des locaux autres que des locaux à usage exclusif d'habitation soient revêtus d'une mention apparente et lisible indiquant qu'ils ne sont pas soumis à la vérification périodique et qu'ils ne peuvent être utilisés, même occasionnellement, pour une des opérations mentionnées à l'article 15 de la loi précitée n° 2-79.

ART. 25. – Sous réserve des dispositions qui suivent, il est interdit de détenir des instruments soumis au régime de la vérification périodique qui, par suite de circonstances imputables au détenteur, ne seraient pas revêtus d'une marque de conformité de la vérification périodique en cours de validité et dont la mise hors service n'aurait pas été expressément indiquée.

Toutefois, l'arrêté soumettant une catégorie d'instruments à la vérification périodique peut prévoir que la marque de la vérification périodique n'est obligatoire qu'à l'expiration d'une période commençant à la date d'apposition de la marque de vérification première, la durée de cette période étant égale à la durée de validité de la marque de vérification périodique. Dans ce cas, la date d'apposition de la marque de vérification première doit être portée sur l'instrument de façon visible.

Peuvent être provisoirement maintenus en service les instruments qui, appartenant à une catégorie réglementée postérieurement à leur installation, présenteraient des garanties d'exactitude reconnues suffisantes. La durée de ce maintien est fixée par l'arrêté réglementant la catégorie en tenant compte de l'aptitude des instruments à conserver leurs qualités.

ART. 26. – La vérification périodique a lieu au jour, heure et lieu fixés à cet effet pour ces opérations. Le détenteur doit fournir la main-d'œuvre et les moyens matériels nécessaires à la vérification lorsque celle-ci est exécutée par les services de l'Etat chargés de la métrologie.

ART. 27. – L'arrêté soumettant au régime de la vérification périodique une catégorie d'instruments de mesure peut prévoir qu'il soit procédé à cette vérification en opérant un contrôle statistique de ces instruments lorsque ceux-ci sont installés à demeure chez des usagers par des organismes qui en conservent la propriété et qui endossent la responsabilité de les maintenir en conformité avec les dispositions réglementaires qui les régissent. Il appartient alors à ces organismes de répartir ces instruments, pour les besoins de ce contrôle, en lots homogènes. Tous les instruments qui font partie d'un lot vérifié sont réputés avoir subi les épreuves de la vérification périodique.

Les organismes propriétaires ne peuvent soumettre des lots d'instruments à une vérification périodique statistique qu'à la condition d'avoir établi et de tenir à la disposition des agents de la métrologie de l'Etat ou des organismes de contrôle agréés par le ministre chargé de la métrologie, les informations identifiant les instruments composant chacun des lots constitués.

Lorsque la vérification périodique consiste en un contrôle statistique, la marque de conformité prévue à l'article 21 ci-dessus est apposée sur tous les instruments constituant les échantillons représentatifs des lots vérifiés.

Lorsqu'une vérification périodique consistant en un contrôle statistique fait apparaître que le lot vérifié ne satisfait pas aux dispositions techniques applicables aux instruments qui le composent, le lot est alors refusé. L'organisme responsable du lot doit prendre, sans délai, les mesures nécessaires pour remettre ce lot à un niveau de qualité conforme à la réglementation en vigueur.

ART. 28. – Sont dispensés de la vérification périodique les instruments de mesure dispensés de la vérification première en application de l'article 11 ci-dessus ainsi que les instruments neufs non mis en service, détenus en vue de leur vente.

Chapitre V

Surveillance

ART. 29. – Tous les instruments de mesure appartenant à une catégorie réglementée mentionnée sur la liste annexée au présent décret sont soumis à la surveillance, y compris les instruments de mesure exemptés des vérifications première et périodique en application des articles 11 et 28 du présent décret, lorsqu'ils se trouvent dans l'un des lieux énumérés à l'article 16 de la loi précitée n° 2-79 ou servent, soit au conditionnement de produits devant y être vendus, soit aux opérations mentionnées au 1° de l'article 15 de ladite loi.

TITRE III

AGREMENT DES FABRICANTS, REPARATEURS ET INSTALLATEURS D'INSTRUMENTS DE MESURE

ART. 30. – L'agrément administratif prévu à l'article 19 de la loi précitée n° 2-79 est délivré aux fabricants, installateurs et réparateurs d'instruments de mesure appartenant à une catégorie mentionnée sur la liste annexée au présent décret qui répondent aux conditions suivantes :

- 1° n'avoir pas été condamnés pour falsification, abus de confiance ou escroquerie ;
- 2° être inscrits au registre de commerce ;
- 3° avoir une qualification technique ;
- 4° avoir des compétences acquises sur la base d'une formation initiale ou continue ;

5° s'engager à :

a) soumettre leur marque d'identification au ministère chargé de la métrologie ;

b) apposer cette marque d'identification sur tous les instruments neufs ou réparés qu'ils présentent à la vérification première ;

c) présenter eux-même, ou faire présenter en leur nom par un mandataire qualifié, les instruments qu'ils ont fabriqués ou réparés ;

d) fournir la main-d'œuvre et les moyens matériels nécessaires aux opérations de contrôle lorsque celles-ci sont exécutées par les services de l'Etat chargés de la métrologie ;

e) disposer d'un équipement correspondant à leur activité professionnelle ;

f) s'abstenir de toute manœuvre de nature à provoquer une confusion entre leur entreprise et les services de l'Etat chargés de métrologie ainsi que les organismes de contrôle agréés par le ministre chargé de la métrologie légale.

ART. 31. – Tout importateur est tenu de déclarer au ministre chargé de la métrologie légale, les instruments qu'il se propose d'introduire au Maroc.

L'importateur est soumis aux conditions appliquées aux fabricants, réparateurs et installateurs par les dispositions de l'article 30 ci-dessus à l'exception de celles prévues aux 3° et 4° dudit article. Il est tenu de satisfaire ces conditions à l'occasion de sa première déclaration d'importation.

Toutefois, s'il importe des instruments d'un modèle approuvé pour les utiliser dans sons entreprise, il est assimilé à un utilisateur.

TITRE IV

DESIGNATION ET AGREMENT DES ORGANISMES CHARGES DES ESSAIS ET DES OPERATIONS DE CONTROLE

ART. 32. – Les organismes désignés par le ministre chargé de la métrologie pour l'application de l'article 7 du présent décret doivent remplir les conditions suivantes :

1. disposer des moyens techniques et organisationnels nécessaires à l'accomplissement des missions qui leur sont confiées ;

2. présenter toute garantie d'impartialité ;

3. préserver la confidentialité de toute information obtenue dans l'exécution de leurs tâches ;

4. être indépendants de toute personne ayant un intérêt direct ou indirect dans les instruments de mesure.

Les arrêtés prévus à l'article 3 ci-dessus peuvent prévoir des conditions particulières de désignation.

ART. 33. – Pour être agréés pour l'application des articles 13, 17 et 20 du présent décret, les organismes de contrôle doivent remplir les conditions suivantes :

1. disposer des moyens techniques et organisationnels nécessaires à l'accomplissement des missions qui leur sont confiées ;

2. présenter toute garantie d'impartialité ;

3. préserver la confidentialité de toute information obtenue dans l'exécution de leurs tâches ;

4. être indépendants de toute personne ayant un intérêt direct ou indirect dans les instruments de mesure.

Les arrêtés prévus à l'article 3 ci-dessus peuvent prévoir des conditions particulières d'agrément. La décision d'agrément est délivrée par le ministre chargé de la métrologie légale.

ART. 34. – Les organismes désignés conformément à l'article 32 ci-dessus sont soumis à la surveillance du ministre chargé de la métrologie légale. Ils doivent tenir à la disposition des services chargés de la métrologie légale toutes justifications nécessaires relatives à la qualité de leurs prestations notamment :

– la liste du personnel chargé des essais, ainsi que les justifications relatives à leur qualification technique ;

– la liste des moyens matériels, et notamment des moyens étalons dont ils disposent, ainsi que les justifications relatives à leur étalonnage ;

– les procédures appliquées pour l'exécution des essais pour lesquelles ils ont été agréés ;

– l'enregistrement et la conservation des documents liés aux essais réalisés ;

– la liste des instruments vérifiés et les résultats de ces vérifications ainsi que tout autre document prévu dans l'arrêté réglementant la catégorie ;

– les justificatifs nécessaires qui sont fixés par le ministre chargé de la métrologie légale.

Les agents de l'Etat chargés du contrôle des instruments de mesure peuvent assister aux essais et opérations effectuées par ces organismes et examiner la validité des moyens d'essais et d'étalonnage utilisés.

ART. 35. – Les organismes agréés conformément à l'article 33 ci-dessus sont soumis à la surveillance du ministre chargé de la métrologie légale. Les agents de l'Etat chargés du contrôle des instruments de mesure peuvent effectuer des contrôles sur les instruments vérifiés par l'organisme agréé afin de s'assurer de la bonne exécution des opérations pour lesquelles l'organisme a été agréé comme ils peuvent les observer pendant l'exercice des activités pour lesquelles ils ont été agréés.

Les arrêtés prévus à l'article 3 ci-dessus peuvent prévoir que des organismes agréés mettent à la disposition des agents de l'Etat les moyens en personnel et en matériel nécessaires pour l'exécution de cette surveillance.

Tout organisme agréé doit tenir à la disposition des agents du ministère chargé de la métrologie légale tous documents utiles, notamment :

– la liste du personnel effectuant les opérations pour lesquelles l'organisme a été agréé, ainsi que les justifications relatives à leur qualification technique ;

– la liste des moyens matériels, et notamment des moyens étalons dont il dispose, ainsi que les justifications relatives à leur contrôle ;

– les procédures appliquées pour l'exécution des opérations pour lesquelles il a été agréé ;

– la liste des instruments vérifiés et les résultats de ces vérifications, ainsi que tout autre document prévu dans l'arrêté réglementant la catégorie de l'instrument.

5° s'engager à :

a) soumettre leur marque d'identification au ministère chargé de la métrologie ;

b) apposer cette marque d'identification sur tous les instruments neufs ou réparés qu'ils présentent à la vérification première ;

c) présenter eux-même, ou faire présenter en leur nom par un mandataire qualifié, les instruments qu'ils ont fabriqués ou réparés ;

d) fournir la main-d'œuvre et les moyens matériels nécessaires aux opérations de contrôle lorsque celles-ci sont exécutées par les services de l'Etat chargés de la métrologie ;

e) disposer d'un équipement correspondant à leur activité professionnelle ;

f) s'abstenir de toute manœuvre de nature à provoquer une confusion entre leur entreprise et les services de l'Etat chargés de métrologie ainsi que les organismes de contrôle agréés par le ministre chargé de la métrologie légale.

ART. 31. – Tout importateur est tenu de déclarer au ministre chargé de la métrologie légale, les instruments qu'il se propose d'introduire au Maroc.

L'importateur est soumis aux conditions appliquées aux fabricants, réparateurs et installateurs par les dispositions de l'article 30 ci-dessus à l'exception de celles prévues aux 3° et 4° dudit article. Il est tenu de satisfaire ces conditions à l'occasion de sa première déclaration d'importation.

Toutefois, s'il importe des instruments d'un modèle approuvé pour les utiliser dans sons entreprise, il est assimilé à un utilisateur.

TITRE IV

DESIGNATION ET AGREMENT DES ORGANISMES CHARGES DES ESSAIS ET DES OPERATIONS DE CONTROLE

ART. 32. – Les organismes désignés par le ministre chargé de la métrologie pour l'application de l'article 7 du présent décret doivent remplir les conditions suivantes :

1. disposer des moyens techniques et organisationnels nécessaires à l'accomplissement des missions qui leur sont confiées ;

2. présenter toute garantie d'impartialité ;

3. préserver la confidentialité de toute information obtenue dans l'exécution de leurs tâches ;

4. être indépendants de toute personne ayant un intérêt direct ou indirect dans les instruments de mesure.

Les arrêtés prévus à l'article 3 ci-dessus peuvent prévoir des conditions particulières de désignation.

ART. 33. – Pour être agréés pour l'application des articles 13, 17 et 20 du présent décret, les organismes de contrôle doivent remplir les conditions suivantes :

1. disposer des moyens techniques et organisationnels nécessaires à l'accomplissement des missions qui leur sont confiées ;

2. présenter toute garantie d'impartialité ;

3. préserver la confidentialité de toute information obtenue dans l'exécution de leurs tâches ;

4. être indépendants de toute personne ayant un intérêt direct ou indirect dans les instruments de mesure.

Les arrêtés prévus à l'article 3 ci-dessus peuvent prévoir des conditions particulières d'agrément. La décision d'agrément est délivrée par le ministre chargé de la métrologie légale.

ART. 34. – Les organismes désignés conformément à l'article 32 ci-dessus sont soumis à la surveillance du ministre chargé de la métrologie légale. Ils doivent tenir à la disposition des services chargés de la métrologie légale toutes justifications nécessaires relatives à la qualité de leurs prestations notamment :

– la liste du personnel chargé des essais, ainsi que les justifications relatives à leur qualification technique ;

– la liste des moyens matériels, et notamment des moyens étalons dont ils disposent, ainsi que les justifications relatives à leur étalonnage ;

– les procédures appliquées pour l'exécution des essais pour lesquelles ils ont été agréés ;

– l'enregistrement et la conservation des documents liés aux essais réalisés ;

– la liste des instruments vérifiés et les résultats de ces vérifications ainsi que tout autre document prévu dans l'arrêté réglementant la catégorie ;

– les justificatifs nécessaires qui sont fixés par le ministre chargé de la métrologie légale.

Les agents de l'Etat chargés du contrôle des instruments de mesure peuvent assister aux essais et opérations effectuées par ces organismes et examiner la validité des moyens d'essais et d'étalonnage utilisés.

ART. 35. – Les organismes agréés conformément à l'article 33 ci-dessus sont soumis à la surveillance du ministre chargé de la métrologie légale. Les agents de l'Etat chargés du contrôle des instruments de mesure peuvent effectuer des contrôles sur les instruments vérifiés par l'organisme agréé afin de s'assurer de la bonne exécution des opérations pour lesquelles l'organisme a été agréé comme ils peuvent les observer pendant l'exercice des activités pour lesquelles ils ont été agréés.

Les arrêtés prévus à l'article 3 ci-dessus peuvent prévoir que des organismes agréés mettent à la disposition des agents de l'Etat les moyens en personnel et en matériel nécessaires pour l'exécution de cette surveillance.

Tout organisme agréé doit tenir à la disposition des agents du ministère chargé de la métrologie légale tous documents utiles, notamment :

– la liste du personnel effectuant les opérations pour lesquelles l'organisme a été agréé, ainsi que les justifications relatives à leur qualification technique ;

– la liste des moyens matériels, et notamment des moyens étalons dont il dispose, ainsi que les justifications relatives à leur contrôle ;

– les procédures appliquées pour l'exécution des opérations pour lesquelles il a été agréé ;

– la liste des instruments vérifiés et les résultats de ces vérifications, ainsi que tout autre document prévu dans l'arrêté réglementant la catégorie de l'instrument.

ART. 36. – En application de l'article 31 *bis* de la loi précitée n° 2-79, lorsqu'un organisme agréé en application de l'article 17 de ladite loi ne remplit plus les conditions sur la base desquelles il a été agréé, le ministre chargé de la métrologie légale le met en demeure de se conformer auxdites conditions dans un délai qu'il fixe. A défaut, il peut être procédé à la suspension ou au retrait de l'agrément.

TITRE V

ETALONS NATIONAUX

ART. 37. – En application de l'article 15 *bis* de la loi n° 2-79 précitée, les modalités de la conservation et d'entretien des étalons nationaux par les organismes de droit public ou privé désignés à cet effet sont fixées par arrêté du ministre chargé de la métrologie légale.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 38. – Lorsque les conditions techniques ou d'usage d'un instrument ne permettent pas de respecter toutes les dispositions de la réglementation, une dérogation peut être accordée par les services du ministère chargé de la métrologie légale du lieu d'installation si le détenteur ou l'installateur agissant pour le compte de ce dernier présente un dossier comprenant les plans détaillés de l'instrument et de son installation, ses caractéristiques, son usage, les dispositions qui ont été prises pour en permettre la vérification et une note expliquant les raisons de la dérogation demandée.

ART. 39. – Toutes modifications touchant aux caractéristiques métrologiques ou à la conformité d'un instrument doivent être soumises à l'autorisation préalable du ministre chargé de la métrologie légale, afin de s'assurer que les modifications envisagées ne remettent pas en cause la conformité de l'instrument aux exigences réglementaires.

La demande d'autorisation de modification doit être accompagnée d'un dossier décrivant :

- le type de l'instrument dont la modification est proposée avec ses caractéristiques métrologiques ;
- les conditions d'utilisation de l'instrument ;
- la nature de la modification envisagée ;
- les justifications du maintien de la conformité après cette modification (plans, schémas, calculs de comptabilité, etc...).

ART. 40. – Les instruments modifiés sont soumis aux mêmes opérations de contrôle prévues à l'article 2 ci-dessus.

ART. 41. – Les arrêtés prévus à l'article 3 ci-dessus peuvent imposer que les instruments appartenant aux catégories mentionnées sur la liste annexée au présent décret soient pourvus d'un carnet métrologique. Ce document, qui doit être disponible à proximité de l'instrument, est destiné à enregistrer toutes les interventions effectuées sur l'instrument.

L'absence ou la détérioration du carnet métrologique entraînera l'exécution de nouvelles opérations de contrôle exigibles pour l'instrument concerné.

ART. 42. – Des arrêtés du ministre chargé de la métrologie légale, pris pour l'application du présent décret, déterminent les modalités selon lesquelles :

1. sont présentées et instruites les demandes d'approbation de modèle ainsi que les demandes d'agréments prévus à l'article 33 ci-dessus ;

2. sont délivrés les certificats d'approbation de modèle et les décisions d'agrément ;

3. sont prononcés les mesures de suspension et de retrait de ces agréments ;

4. l'identification est attribuée aux fabricants, importateurs, installateurs, réparateurs et organismes désignés ou agréés ;

5. sont fixés les signes et documents au moyen desquels sont constatés les résultats des opérations prévues à l'article 2 ci-dessus.

ART. 43. – En application des dispositions de l'article 20 de la loi précitée n° 2-79, les infractions aux dispositions de ladite loi et des textes pris pour son application peuvent être constatées par des agents spécialement habilités par le ministre chargé de la métrologie légale.

ART. 44. – Sont abrogés les dispositions du décret n° 2-79-144 du 15 chaabane 1407 (14 avril 1987) relatif au contrôle des instruments de mesure.

ART. 45. – De meurent en vigueur jusqu'à la publication des arrêtés pris en application du présent décret :

– l'arrêté du 23 rabii II 1342 (3 décembre 1923) déterminant les conditions de fabrication et d'exactitude des poids et mesures tel qu'il a été modifié et complété ;

– l'arrêté du 28 rabii II 1350 (12 septembre 1931) déterminant les conditions de fabrication et d'exactitude des poids « carat » ;

– l'arrêté du 5 safar 1355 (27 avril 1936) déterminant les conditions générales de l'admission à la vérification et au poinçonnage des appareils de mesure ;

– l'arrêté du 5 safar 1355 (27 avril 1936) soumettant certains appareils de mesure à la vérification des agents des poids et mesures ;

– l'arrêté du 6 safar 1355 (28 avril 1936) relatif à la construction des appareils mesureurs de carburants liquides tel qu'il a été modifié et complété ;

– l'arrêté du 17 safar 1355 (9 mai 1936) relatif à la vérification et à l'utilisation des appareils mesureurs de carburants liquides tel qu'il a été modifié et complété ;

– l'arrêté du 7 juillet 1936 relatif à la construction des appareils mesureurs de carburants liquides ;

– l'arrêté du 12 chaabane 1368 (10 juin 1949) soumettant à la vérification des agents des poids et mesures les appareils indicateurs de prix accouplés à des instruments de mesure légaux ;

– l'arrêté du 12 chaabane 1368 (10 juin 1949) relatif à la construction des appareils mesureurs continus pour hydrocarbures ;

– l'arrêté du 12 chaabane 1368 (10 juin 1949) relatif à la vérification des appareils mesureurs continus pour hydrocarbures ;

– l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 407-00 du 9 moharrem 1421 (14 avril 2000) relatif à la mise à l'étude de certaines catégories d'instruments de mesure à réglementer ;

– l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 531-01 du 13 hija 1421 (9 mars 2001) relatif au contrôle des instruments de mesure des gaz d'échappement des moteurs à essence ;

– l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 532-01 du 13 hija 1421 (9 mars 2001) relatif au contrôle des instruments de mesure de l'opacité des gaz d'échappement des moteurs diesel ;

– l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications et du ministre de l'équipement et du transport n° 835-03 du 15 safar 1424 (18 avril 2003) relatif à l'homologation et aux contrôles des chronotachygraphes.

ART. 46. – Le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 jourmada I 1430 (21 mai 2009).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'industrie,
du commerce et des nouvelles
technologies,*

AHMED REDA CHAMI.

*

* *

Annexe

- Poids ;
- Instruments de pesage à fonctionnement non automatique ;
- Instruments de pesage à fonctionnement automatique ;
- Mesures de longueur ;
- Instruments mesureurs de longueur ;
- Instruments de mesure de la masse à l'hectolitre des céréales ;
- Chronotachygraphes ;
- Taximètres ;
- Cinémomètres radar de contrôle routier ;
- Ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau ;
- Compteurs d'eau ;
- Mesures de capacité pour liquides ;
- Mesures de capacité pour grains ;
- Citernes, conteneurs et réservoirs récipients-mesures ;
- Bouteilles utilisées comme récipients-mesures ;
- Jaugeurs ;
- Thermomètres médicaux ;
- Compteurs d'énergie électrique ;
- Analyseurs de gaz ;
- Opacimètres ;
- Manomètres utilisés pour le gonflage des pneumatiques des véhicules automobiles ;
- Humidimètres pour grains de céréales et graines oléagineuses ;
- Saccharimètres automatiques.

Décret n° 2-06-765 du 25 jourmada I 1430 (21 mai 2009) portant création du Prix Mohammed VI d'architecture pour l'habitat social.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 63 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 11 jourmada I 1430 (7 mai 2009),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est institué un prix dénommé « Prix Mohammed VI d'architecture pour l'habitat social » destiné à récompenser un architecte ou un groupe d'architectes autorisés à exercer la profession d'architecte à titre privé, en reconnaissance de leurs travaux de recherche et de leurs prestations dans le domaine de l'habitat social, qui se distinguent notamment par l'innovation dans les procédés de construction, la recherche dans l'utilisation rationnelle des matériaux locaux, la restauration des constructions menaçant ruine, le respect de l'authenticité marocaine, la réussite dans le choix du site et le suivi de chantier.

ART. 2. – Le « Prix Mohammed VI d'architecture pour l'habitat social » est décerné chaque année.

ART. 3. – Le Prix Mohammed VI comprend :

- un certificat honorifique portant le nom du gagnant, le nom du prix et l'année de délivrance ;
- une récompense pécuniaire ;
- une médaille symbolique portant le nom du prix et la date de délivrance.

ART. 4. – Le montant de la récompense est fixé à 500.000 dirhams. Il peut être modifié par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'habitat et de l'urbanisme et de l'autorité gouvernementale chargée des finances.

ART. 5. – Le prix « Mohammed VI d'architecture pour l'habitat social » est organisé par le département chargé de l'habitat et de l'urbanisme en coopération avec l'Ordre national des architectes.

A cet effet, il est institué une commission d'organisation du Prix présidée par l'autorité gouvernementale chargée de l'habitat et de l'urbanisme, qui en désigne les membres.

Cette commission est chargée notamment de :

- proposer annuellement le thème du prix ;
- recevoir les candidatures ;
- désigner le président et les membres du jury ;
- préparer et organiser la cérémonie de remise du prix en coordination avec le ministère chargé de l'habitat et de l'urbanisme.

La commission d'organisation du prix est chargée également d'élaborer son règlement intérieur qui n'entrera en vigueur qu'après son approbation par l'autorité gouvernementale chargée de l'habitat et de l'urbanisme.

ART. 6. – Tout candidat au prix doit :

- être autorisé à exercer la profession d'architecte, à titre privé, au Maroc ;
- présenter sa candidature à titre individuel ou collectif ;
- ne pas avoir obtenu ce prix durant les deux dernières années.